



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2024 - **215**

Arras, le **27 NOV. 2024**

**COMMUNE DE BREBIÈRES**  
-----  
**SOCIÉTÉ ID LOGISTICS FRANCE – SITE 2**  
-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT en qualité de sous-préfet en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse, secrétaire général adjoint ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-50 du 28 février 2017 imposant de prescriptions complémentaires à la société ID LOGISTICS FRANCE pour son site 2 situé à BREBIÈRES, Parc des Béliers-CRF BREBIERES 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 23 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'inspection du 17 octobre 2024 suite à la visite du 23 septembre 2024 ;

**Vu** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 octobre 2024 afin de lui permettre de formuler d'éventuelles observations ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que ce décret n°2020-1169 a modifié le libellé de la rubrique 1510 et celui des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 afin que toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de tout type de matières ou produits combustibles soient classées au titre de la rubrique 1510, hormis quelques exceptions prévues par son libellé ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, les installations régulièrement mises en service au 1<sup>er</sup> janvier 2021, et qui sont soumises, en vertu du décret 2020-1169 relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration doivent se faire connaître du Préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Considérant** que pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, déjà connues du préfet, l'exploitant doit fournir en application de l'article R.513-1 du Code de l'environnement :

- les informations concernant la personne morale ou civile exploitante,
- l'emplacement de l'installation,
- la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être classées.

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 23 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un dossier administratif tenu à jour de son installation conformément aux prescriptions des chapitres 2.5 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 ;
- L'exploitant n'a pas réalisé un bilan de conformité de son installation au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. La liste des installations ICPE figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 n'a pas été mise à jour ;
- L'exploitant n'a pas pu démontrer en séance que le volume de confinement des eaux polluées est à minima de 1 760 m<sup>3</sup> conformément à l'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ;

**Considérant** que face au non-respect des prescriptions des articles susvisés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ID LOGISTICS FRANCE – SITE 2 de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société ID LOGISTICS FRANCE – SITE 2, sise Parc des Béliers-CRF BREBIERES 2 - 62117 BREBIÈRES est mise en demeure pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté à la même adresse; de prendre toutes les mesures pour respecter les dispositions réglementaires, rappelées dans le tableau ci-dessous, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté préfectoral du 28 février 2017	<p>Chapitre 2.5 : « <i>L'exploitant doit établir et <u>tenir à jour</u> un dossier comportant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,</i></li><li>- <i>les plans tenus à jour,</i></li><li>- <i>un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux présents sur site, auquel est annexé un plan général repérant leur localisation ».</i></li></ul> <p>Chapitre 2.6 : « <i>L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de défense incendie » <u>mis à jour</u>.</i></p> <p><b><u>Objet du non-respect constaté :</u></b></p> <p><b>NC 1 : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier administratif de son installation et d'un plan de défense incendie tenus à jour.</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. Le plan de défense incendie, présenté en séance, ne contenait ni les stockages des produits dangereux, ni le système de gestion des eaux incendie.</p> <p><b>NC 2 : L'exploitant n'a pas réalisé un bilan de conformité de son installation au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.</b> <b>La liste des installations ICPE figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 n'a pas été mise à jour.</b></p>	3 mois
Chapitres 2.5 et 2.6		3/5

<p>Arrêté préfectoral du 28 février 2017</p> <p>Article 7.7.2.2</p>	<p><b>Article 7.7.2.2 : « Le volume de confinement est à minima de 1 760 m<sup>3</sup> ».</b></p> <p><b>Objet du non-respect constaté :</b></p> <p><b>NC 3 : L'exploitant n'a pas pu démontrer lors de l'inspection du 23 septembre 2024 que le volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre est à minima de 1 760 m<sup>3</sup>. L'exploitant ne dispose pas d'une information exacte sur les volumes de la rétention de la cellule 3 et des capacités de confinement des quais de déchargement.</b></p>	<p>3 mois</p>
---	---	---------------

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **Article 3 –**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ID LOGISTICS FRANCE – SITE 2 et dont une copie sera transmise en mairie de BREBIÈRES.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT

### Copies destinées à :

- Société ID LOGISTICS FRANCE – SITE 2
- Mairie de BREBIÈRES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D de l'Artois
- Dossier

